

Arrêt

n° 319 353 du 6 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 juin 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 29 septembre 2024 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois

en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([]arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé [sic] avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate souhaiterait obtenir un Bachelier en Droit à la Haute Ecole EPHEC, formation qui s'étend sur 03 ans. A l'issue de sa formation, elle n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir. Son objectif professionnel est de retourner dans son pays d'origine pour travailler comme Conseillère Juridique dans des entreprises privées ou dans des institutions financières. La candidate déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte poursuivre son cycle d'études actuel et retenir la procédure l'année prochaine. Son garant est un cousin qui réside en France et exerce comme Chef de Projet IT. Elle sera logée chez son frère aîné. Elle choisit la Belgique pour la qualité de la formation et le multiculturalisme. L'ensemble repose sur un parcours passable au supérieur en Droit.

Bien que les études envisagées (Droit) soient similaires aux études antérieures (Droit), la candidate présente des résultats passable [sic] ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une méconnaissance du domaine d'étude envisagé, elle répond difficilement aux questions posées lors de son entretien, de plus elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne motive pas suffisamment ses projets (projet professionnel imprécis).";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

[...]

Motivation

Références légales: Art. [sic] 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle soutient notamment qu' « [i]l convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée. [...] A titre subsidiaire, la partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments du dossier. D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul [...] : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun [p]rocès-verbal, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues [...] : en quoi [la partie requérante] a une méconnaissance du domaine d'études envisagé ? comment la partie adverse a-t-elle déterminé que les résultats académique [sic] de [la partie requérante] ne garantiraient pas la réussite de ses études ? à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ...Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. [La partie requérante] affirme avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nul compte. Quant aux résultats prétendument passables, [la partie requérante] dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats académiques, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont la défenderesse ne tient pas plus compte ; la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori ; l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. En l'espèce, [la partie requérante] souhaite suivre un Bachelier en Droit après avoir suivi une formation en Droit, elle dispose des prérequis pour la formation envisagée, laquelle est en totale adéquation avec les études envisagées. [...] En conclusion, la partie défenderesse ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que la partie requérante poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. [...]

2) L'appréciation des faits n'est pas pertinente

[...] Il convient de s'interroger sur l'affirmation selon laquelle l'étudiante a une méconnaissance de son domaine d'études et que ses résultats ne peuvent pas garantir la réussite de sa formation ; si tel est le cas, sur la base de quels éléments l'agent VIABEL a pu considérer que les résultats ne peuvent pas garantir la réussite de ses études. Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce. Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un «avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision. Contrairement à ce que dit la partie défenderesse, la partie requérante a bien une idée des compétences qu'elle souhaite acquérir dès lors qu'elle précise à la question « 3. PROJET GLOBAL » que :

« Mon projet d'étude envisagé en Belgique est le suivant : Je souhaite obtenir un visa pour la Belgique pour faire mes études de Droit à la Haute école EPHEC qui se déroulera en 3 ans et si possible faire un master en Droit à l'Université Libre de Bruxelles qui se résume en deux blocs ».

La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces éléments ; si ceux-ci devaient être considérés comme imprécis (quo non) [sic], la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi ou pourquoi elle prétend que [la partie requérante] a une méconnaissance de son domaine d'études.

La partie requérante précise par ailleurs avec la plus grande clarté ses aspirations professionnelles à la question « 4. PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES » lorsqu'elle affirme que :

« Au terme de mes études, j'aimerai tout d'abord retourner dans mon pays d'origine et ensuite mettre mes connaissances en [p]ratique en exerçant un métier dans le domaine du Droit plus précisément dans le secteur privé ».

Les réponses apportées par la partie requérante dans la question sont vérifiables et accessibles, elles ne relèvent pas de la seule parole d'un agent par ailleurs non assermenté et dont l'entretien oral ne peut être vérifié par aucun élément. La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces différentes réponses, ni pourquoi elle s'en écarte complètement. Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent. L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».

3. Discussion

3.1. **Sur le premier moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier que « *l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », est

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

sérieusement contredit et laisse apparaître « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

La partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans **le compte-rendu de l'entretien** mené avec la partie requérante par **Viabel**, selon laquelle « *[b]ien que les études envisagées (Droit) soient similaires aux études antérieures (Droit), la candidate présente des résultats passable [sic] ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une méconnaissance du domaine d'étude envisagé, elle répond difficilement aux questions posées lors de son entretien, de plus elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne motive pas suffisamment ses projets (projet professionnel imprécis)* ».

3.3. En termes de requête, la partie requérante soutient, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas démontré la tentative de détournement de procédure alléguée et avance, d'autre part, qu'elle a justifié les différents éléments mentionnés dans la décision attaquée, notamment dans le « **Questionnaire – ASP études** », et reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte, en se fondant uniquement sur le « **compte-rendu de Viabel** ».

3.4. D'une part, le « **compte-rendu de Viabel** », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « *répond difficilement aux questions posées lors de son entretien* », n'est pas vérifiable.

3.5. D'autre part, indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu faire primer l'avis Viabel sur les autres éléments présents au dossier administratif, il ne pourrait être considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif.

En effet, le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant du « **Questionnaire – ASP études** », avant de prendre sa décision.

Or, concernant les assertions selon lesquelles la partie requérante « *a une méconnaissance du domaine d'étude envisagé* » et qu' « *elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne motive pas suffisamment ses projets (projet professionnel imprécis)* », le Conseil constate que, dans le « **Questionnaire – ASP études** », la partie requérante a expliqué,

- quant à ses motivations, ceci : « *[I]les motivations qui ont porté à choisir les études de droit sont tout d'abord le fait que cela consistera en un complément par rapport à mes études antérieur[es] étant donné que je fais droit dans mon pays d'origine, ensuite la qualité de l'enseignement supérieur en Belgique qui est meilleur, les programmes de cours qui sont plus accentués comparés aux camerounais et enfin la passion que j'ai pour les études de droit* » ;
- quant à son projet complet d'études envisagé en Belgique, que « *[m]on projet d'étude envisagé en Belgique est le suivant : je souhaite obtenir un visa pour la Belgique pour faire mes études de droit à la Haute école EPHEC (Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales) qui se déroulera en 3 ans et si possible faire un master en droit à l'université Libre de Bruxelles qui se résume en deux blocs (2 ans)* » ;
- et s'agissant des perspectives professionnelles de la partie requérante au terme du diplôme obtenu, qu' « *au terme de mes études j'aimerais tout d'abord retourner dans mon pays d'origine et ensuite mettre mes connaissances en pratique en exerçant un métier dans le domaine du droit, plus précisément dans le secteur privé* ».

Au vu de ces différents éléments et sans développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, les conclusions reprises ci-avant ne sont pas suffisamment établies.

Par ailleurs, la considération selon laquelle « *la candidate présente des résultats passable [sic] ne pouvant garantir la réussite de sa formation* », n'est pas de nature à démontrer une « **tentative de détournement de procédure** ». En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère « *passable* » des résultats antérieurs de la partie requérante, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'obtention de l'équivalence de son diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série A4 : Lettres, (Langue vivante II : Espagnol) et Philosophie.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

3.6. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'in casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la partie requérante consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

À cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt *[Perle]* du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné que « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. [...] S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande »² (le Conseil souligne).

Elle poursuit en statuant que « le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre. [...] Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission. [...] Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. [...] À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard »³ (le Conseil souligne).

En l'occurrence, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de la CJUE dans l'affaire C-14/23, reproduits *supra*. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte **de manière suffisamment manifeste** de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé *supra* afin de

² CJUE, 29 juillet 2024, *[Perle]*, C-14/23, §§ 47 et 48.

³ *[Perle]*, *op. cit.*, §§ 52 à 55.

conclure à un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Étant donné ces constats, la seule mention dans la motivation de la décision attaquée d'un résultat obtenu à l'issue de « *l'étude de l'ensemble du dossier* » ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée ci-dessus, après une analyse des réponses de la partie requérante au questionnaire susvisé. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard.

3.7. Au vu de ce qui précède, la motivation tenue, en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier (et notamment du questionnaire écrit complété par la partie requérante). Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. [...] S'agissant toujours du questionnaire, contrairement à ce que la partie requérante semble prétendre, celui-ci ne permet pas de remettre en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse. La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas. Partant, au regard des développements précités, la partie défenderesse constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans le questionnaire. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que ce document contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte. En outre, la précision selon laquelle la partie défenderesse a décidé de faire primer l'entretien sur le questionnaire est justifiée en termes de motivation et n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante. Enfin, le fait que la partie défenderesse indique que l'entretien prime ne signifie pas que le questionnaire n'a pas été pris en considération, mais qu'il revêt, aux yeux de la partie défenderesse, une importance moindre qu'elle explique », ne saurait énerver les constats posés *supra*.

Par ailleurs, force est de constater que cette argumentation semble contredite par le contenu même de la décision attaquée, dont il ressort explicitement que la partie défenderesse entend faire primer l'interview Viabel sur le « questionnaire – ASP études ». Partant, la partie défenderesse ne saurait sérieusement soutenir que l'avis Viabel « n'est [...] qu'un élément parmi d'autres ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni ceux du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT